

Les explosibles sont les substances, mélanges et objets explosibles ainsi que les substances, mélanges et objets qui sont fabriqués en vue de produire un effet pratique par explosion ou pyrotechnique :

- par «substance ou mélange explosible», on entend une substance ou un mélange de substances solide ou liquide qui est en soi susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les substances pyrotechniques sont incluses dans cette définition, même si elles ne dégagent pas de gaz,
- □ par «objet explosible», on entend un objet contenant une ou plusieurs substances explosibles ou un ou plusieurs mélanges de ces substances,
- □ par «explosible instable», on entend une substance explosible ou un mélange explosible thermiquement instable et/ou trop sensible pour une manipulation, un transport et une utilisation normaux.

(définition issue du règlement CE n°1272/2008 du 16 décembre 2008 - Règlement CLP).

Classification

Substances, mélanges et objets classés « explosibles instables » ou affectés à l'une des six divisions des « explosibles » en fonction des résultats d'essais des épreuves des séries 1 à 8 du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies, première partie, sections 11 à 18 (annexe aux Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses).

La procédure de classification permet de classer les explosibles parmi les explosibles instables ou dans l'une des 6 divisions de cette classe.



Classification	Etiquetage	Critères de classification
Explosible instable H200 : explosible instable	Danger H200	 Trois étapes, essais des séries 1 à 8 (se reporter aux diagrammes, fig. 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4): ■ mettre en évidence des propriétés explosibles ou d'explosif instable. ■ procédure d'acceptation temporaire : déterminer si les matières ou objets relèvent de la classe des explosibles et vérifier que leur stabilité et sensibilité sont acceptables, ■ affectation à une division.
Division 1.1 H201 : explosif : danger d'explosion en masse	Danger H201	
Division 1.2 H202 : explosif : danger sérieux de projection	Danger H202	
Division 1.3 H203 : explosif : danger d'incendie, d'effet de souffle et de projection	Danger H203	
Division 1.4 H204 : danger d'incendie ou de projection	Attention H204	
Division 1.5 H205 : danger d'explosion en masse en cas d'incendie	Danger H205	
Division 1.6	-	

Caractérisation

Référence	Intitulé		
Manuel d'épreuves et de critères : épreuves des séries 1 à 8	Classement des matières et objets explosibles. Se reporter aux diagrammes – fig. 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4		
Présélection	Il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure de classification :		
	□ s'il n'y a pas, dans la molécule, de groupes chimiques associés à des propriétés explosives,		
	□ si la substance comporte des groupes chimiques ayant des propriétés explosibles et contenant de l'oxygène, mais que le bilan oxygène calculé est inférieur à -200,		
	□ si la substance organique ou le mélange homogène de substances organiques comporte des groupes chimiques possédant des propriétés explosibles, mais que l'énergie de décomposition exothermique est inférieure à 500 J/g et que la température initiale de décomposition exothermique est inférieure à 500°C,		
	si, pour les mélanges de substances comburantes inorganiques avec une ou plusieurs matières organiques, la concentration de substance comburante inorganique est :		
	 inférieure à 15 %, en masse, dans le cas d'une substance comburante des catégories 1 ou 2; 		
	 inférieure à 30 %, en masse, dans le cas d'une substance comburante de la catégorie 3. 		
	D'autre part, si l'énergie de décomposition exothermique des substances organiques est inférieure à 800 J/g, il n'est pas nécessaire d'exécuter l'essai d'amorçage de la détonation de la série 1, type a), ni l'essai de sensibilité à l'onde de choc de la série 2, type a).		

Exemples

(annexe VI, tableau 3.1 du règlement CLP)

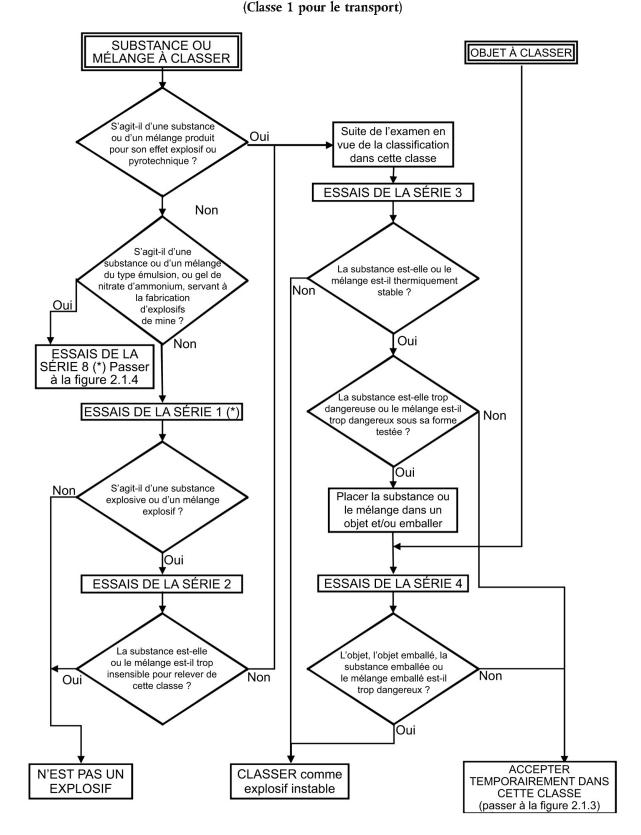
Substance	Classification		Etiquetage
	Classes de danger et catégories	Mentions de danger	Pictogrammes, mention d'avertissement, mentions de danger
musk xylene n°CAS 81-15-2	Explosif 1.1 Cancérogénicité cat. 2 Tox. aiguë pour le milieu aquatique cat. 1 Tox. chronique pour le milieu aquatique cat. 1	H201 H351 H400 H410	H201 H351 H410 Attention



Procédures extraites du règlement CLP

Procédure d'acceptation temporaire d'une substance, d'un mélange ou d'un objet dans la classe des explosibles

Figure 2.1.2



^(*) Aux fins de la classification, il convient de commencer par les essais de la série 2.

Figure 2.1.3

Procédure d'affectation à une division de la classe des explosibles (Classe 1 pour le transport)

Procédure pour la classification des émulsions, suspensions ou gels de nitrate d'ammonium

Figure 2.1.4

